L'ABEILLE DE LA N. ORLEANS.

BUREAUX, No 73, RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLEANS

VENDREDI MATIN, 27 MARS.

COMPAGNIE
d'Assurance Mutuelle des Citoyens
DIXIEME ETAT ANNUEL.

CONFORMEMENT à sa charte, la Compagnie publie l'Etat suivant de ses affaires :

Total des primes pour l'année expirée le 30 octobre 1867.....$288,813 58

Primes d'incendie.....$251,466 04
Primes de mer.....26,216 61
Primes de rivières.....11,130 93 $288,813 58

Moins les risques non encaissés.$ 17,675 68
Primes remboursées.....5,840 00 $ 23,515 68

Montant net des primes.....$265,297 90

Pertes payées:
Pertes par l'incendie.....$185,124 48
Pertes sur les mers.....104,117 32
Pertes sur les rivières.....13,047 39
$302,289 19

Remboursements.....
Bons hypothécaires de vingt et de vingt-cinq pour cent.....$6,019 74
Frais, les frais, les taxes de revenu intérieur, les profits et pertes, l'intérêt et moins, etc.....21,391 21 $86,116 84

Bénéfice net.....$ 39,210 66

Montant net des primes le 30 nov. 1866.....$265,477 20
Moins la somme ci-dessus reçue à cet effet.....170,000 00

Montant participant au bénéfice.....$ 95,787 06
L'actif de la Compagnie est comme suit :
Effets.....$ 36,186 27
Primes au vote de perception.....110,287 06
Primes sur bons de hypothèque.....71,291 79
Frais sur garanties.....28,277 70
Frais sur hypothèques.....Néant.
Frais sur bons de chemins de fer.....9,300 00
Frais sur scrip de compagnies d'assurances.....20,000 00
En caisse.....20,282 32

$ 346,779 26

Le tableau qui précède est une copie exacte tirée des livres de la Compagnie.

G. GAILLARD, Président,
H. CASTAREDE, secrétaire.

ETAT DE LA LOUISIANE.

Paroisse d'Orléans, ville de la Nouvelle Orléans
Assermenté et souscrit pardevant moi, ce 4 décembre 1868.

PAUL W. COLLENS,
Troisième Juge de Paix.

Les Directeurs ont résolu de déclarer un dividende sur le scrip de vingt-cinq pour cent le montant net des primes non participant au bénéfice, pour l'année expirée le 30 novembre 1868, dévenant exigible le 27 mars 1869, et qui sera certifiés à partir du deuxième lundi de février prochain. Ce scrip ne portera aucun intérêt après cette date.

Les Directeurs ont en outre déclaré un dividende de VINGT pour cent sur les primes ayant droit à la participation, pour l'année expirée le 30 novembre 1867. Il sera fait certifiés sur ce dividende, à partir du premier lundi d'août prochain.

THOMAS A. ADAMS, Président.
SAMUEL H. KENNEDY, Vice-Président.

—DIRECTEURS—

John Watt,	A. G Ober,
C. T. Buddecke,	Norman Jackson,
Samuel B. Newman,	A. Thomson,
P. H. Foley,	H. Simms,
William Edwards,	John Phelps,
23 mai—6m	L. P. Spyker

JOHN HENDERSON vs JNO. T. CLAIBORNE.

QUATRIEME COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans—No 19,676—Il y a ordre de saisir et vendre à bref par le Huissier Quatrième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, le premier lot de terre, dans l'ancien Faubourg Marigny, borné par la rue de Royale, entre ses Dépendances, dans la Quatrième District de cette ville, à la vente publique du plus offrant et dernier enchérisseur, comptant, le 15 Décembre 1868, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Conseil et de la Bourse, dans le Deuxième District de cette ville, et adjudication définitive de la propriété dont description suit :

Une certaine PORTION DE TERRE située dans le Quatrième District de cette ville, dans l'ancien faubourg Marigny, et bornée par la rue de Royale, entre ses Dépendances, dans la Quatrième District de cette ville, à la vente publique et adjudication définitive de la propriété dont description suit :

Le premier lot de terre borné par la rue de Royale, entre ses Dépendances, dans la Quatrième District de cette ville, à la vente publique et adjudication définitive de la propriété dont description suit :

ARTICLE I.

Le siége des affaires et le domicile légal de cette Corporation seront à la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE III.

Le but de cette Société est de construire et de maintenir un ville des chemins de fer convenables pour le transport des passagers et en général, le commerce et le profit que pourront être ou est, par les présentes, reconnu à l'effet de la mettre à même de construire et d'exploiter des chemins de fer.

ARTICLE IV.

Le capital de cette corporation est, par les présentes fixé à trois cent mille (300m) piastres rondes entre de pour trois mille actions de cent piastres chacune, à être payé cinq pour cent par chaque souscription, à la signature de l'article ; trois pour cent payé à l'époque et aux termes montants et versements qu'ordonnera la Direction, les montants et versements qu'ordonnera la Direction, pourvu qu'il ne soit pas exigé plus de dix (10) pour cent de la dite souscription à chaque appel de fonds ne sera pas fait plus souvent qu'à un espace d'une fois tous les trente jours. Si aucun intérêt ne sera payé à celui qui aura effectué ses paiements particulièrement à échéance, il pourra être alloué à la somme de un intérêt de huit pour cent par an. En cas de chance à partir paiement, et si un souscripteur refusait ou négligeait de faire un paiement à l'époque et aux termes ci-dessus, il sera qui suivront l'époque fixée pour le paiement, les Directeurs ont pouvoir de déclarer par résolution publique ou autrement, après dix jours d'avis au dit souscripteur l'action ou les actions sur lesquelles le montant est dû.

ARTICLE V.

Les titres pour l'enregistrement à le transfert d'actions seront ouverts et tenus, sous les restrictions des réglements. Tous les transferts d'actions devront être faits sur les livres de la Compagnie et non ailleurs, ou avec cet. Les Directeurs pourront fermer les dits livres aussi souvent qu'elles ses croiront nécessaire, et pourront aussi, pendant dix jours avant, chaque fois. Si un souscripteur désirait transférer aussi ses actions avant partie paiement, il devra lui être permis de le faire par acte subtilité de la souscription de l'acheteur, pourvoque le substitut satisfasse les réglements.

ARTICLE VII.

Cette corporation aura un sceau qu'ile composera d'un char dans un cercle sur lequel sera tracé le nom de la Compagnie.

ARTICLE VIII.

Les actes de société pourront être modifiés en chargeant le capital pour porter à une somme n'excédant que n'excédant pas cinq cent mille piastres avec le consentement de la majorité des propriétaires d'actions dans une assemblée générale convoquée à cet effet.

ARTICLE IX.

Tous les gouverneurs de cette Corporation devront être choisis à une Direction composée de sept personnes qui devra posséder, en son nom ou moins deux mille cinq cent (2500) plastres du capital de cette société.

ARTICLE X.

Les actionnaires suivants : George W. Hynson, D. S. Macarty, S. Saloy, L. E. Lemarié, F. Mouney, George Clark et Felix Labatut, composeront et sont, par les présentes, constitués premier Bureau des Directeurs, à une premiere réunion, ils éliront l'un d'entre eux Président, et les autres de Directeurs, qui devront constituer à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par leurs successeurs qui devront être élus ainsi que le déclare l'article suivant.

ARTICLE XI.

Le premier lundi de février 1868 et, tous les ans après cette époque, une élection de sept Directeurs, par les actionnaires, aura lieu au bureau de la corporation, et il devra être donné avis de la dite élection, pendant dix jours au moins, dans deux des journaux publiés dans la ville de la Nouvelle-Orléans.

ARTICLE XII.

Une pluralité des voix (en nombre ou vote par chaque action sur lequel le vote est donné) suffira à élire les Directeurs qui, à leur première réunion après leur élection devront élire l'un d'entre eux Président. Si le Président de la présidence ou de quelque autre Directeur, en cas de absence ou s'il était incapable de remplir ses devoirs, les Directeurs devront élire l'un des membres pour faire les fonctions de Président et exercer tous les pouvoirs du Président. Toutes les élections pour des vacances dans un Directeur, ou dans le cas de deux inspecteurs nommés par les Directeurs une semaine au moins avant chaque élection annuelle.

ARTICLE XIII.

Une majorité des Directeurs sera nécessaire pour former un quorum, et une décision de la majorité sera un acte valable de cette corporation ; mais les Directeurs peuvent ordonner et ne vendre, et ils sont, par les présentes, autorisés à acheter et à vendre les propriétés réelles et personnelles propriétaire dont la Compagnie pourrait avoir besoin.

ARTICLE XIV.

Les Directeurs devront nommer un Secrétaire, tous les nommer et agent : et pourront les destituer à leur gré. Ils fixeront les salaires de tous les officiers de la Corporation et le montant des cautionnements à exiger des dits officiers. Ils pourront aussi nommer un Comité de huit membres de la Direction ou à leurs réélections ou agents, les pouvoirs qu'ils jugeront nécessaires pour les affaires de la compagnie ; désigner des agents dans les limites et hors des limites de l'Etat, la somme de un intérêt de huit pour cent par an. En cas de chance à partait paiement ; et si un souscripteur refusait ou négligeait de faire un paiement à l'époque et aux termes ci-dessus, il sera qui suivront l'époque fixée pour le paiement, les Directeurs ont pouvoir de déclarer par résolution publique ou autrement, après dix jours d'avis au dit souscripteur l'action ou les actions sur lesquelles le montant est dû.

ARTICLE XV.

Des livres pour l'enregistrement à le transfert d'actions seront ouverts et tenus, sous les restrictions des réglements. Tous les transferts d'actions devront être faits sur les livres de la Compagnie et non ailleurs, ou avec cet. Les Directeurs pourront fermer les dits livres aussi souvent qu'elles ses croiront nécessaire, et pourront aussi, pendant dix jours avant, chaque fois. Si un souscripteur désirait transférer aussi ses actions avant partie paiement, il devra lui être permis de le faire par acte subtilité de la souscription de l'acheteur, pourvoque le substitut satisfasse les réglements.

ARTICLE XVII.

Le fait que, pour un motif quelconque, les Directeurs n'ont pas été élus au jour fixé, n'devra pas dissoudre cette Société, pourtant intérêt au dans de la même manière que continuement à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'une élection immédiatement, ainsi qu'il est dit dans l'article 12.

ARTICLE XVIII.

Chaque actionnaire, à toutes les assemblées pour l'élection de Directeurs ou dans d'autres cas où il aura droit, directement ou par procuration, à un vote pour chacune de ses actions, pourvu qu'aucun actionnaire ne votera en son nom, sur plus de trois cents actions et ne donnera pas de vote pour moins de cinq actions ou pour moins ses actions ou mois au moins avait le droit.

ARTICLE XIX.

Deux associés dont la souscription est au nom de la maison de ce numéro dont ils sont membres ne pourront être élus en même temps Directeurs de cette Société.

ARTICLE XX.

Un compte rendu de toutes les réunions de Directeurs, sera tenu par le Secrétaire, et vérifié par le Président. Le Président et le Secrétaire devront signer tous les billets, traites, chèques, certifi ats d'actions, contrats et autres preuves de dette ou de propriété.

ARTICLE XXI.

Les Directeurs pourront accepter provisoirement tout pouvoir ou privilège quelconque accordé à cette Société par des amendements quelconques de la Législature de cet Etat, et pourront aussi, par l'adoption d'une nouvelle loi ou ordonnance quelconque de la Législature ou du Congrès des Etats-Unis, qui pourra être passé, voir ou privilège quelconque devra être décidé par un vote d'une majorité (en montant d'actions) des actionnaires.

ARTICLE XXII.

La liquidation des affaires de la Société devra être faite par trois commissaires nommés par les actionnaires à une assemblée générale à cet effet, après notavis donné d'avis dans deux des journaux publiés à la Nouvelle Orléans.

Les dits liquidateurs devront être des personnes solvables, résidant en cette ville et ne devant pas à la société ; la dette de cette Corporation sera due et payable à tous les tiers possibles nécessaires. La période de la liquidation terminée, conformément à l'acte de la compagnie, les actionnaires pourront décider, par des résolutions, à une assemblée générale convoquée à cet effet.

ARTICLE XXIII.

Les noms et l'intérêt de chacune des parties à ces actes sont déclarés être ainsi qu'il suit :

Felix Labatut,	Jacob Newhauser,
Arthur Sibbald,	Henry Lemarié,
Alfred Rousseau,	H. A. Soulié,
Victor Prados,	J. Lemarié,
B. H. Schmidt,	Jas. Denbo,
J. Seguenie,	Pierre Lacoste,
Chas. E. Schmidt,	C. de Lassus,
Paul Ja Thézard,	Jos. Hernandez,
F. M. Soniat,	A. L. St. Cyr,
H. St. Armant,	G. W. Hynson,
E. E. Lemarié,	D. S. Macarty,
S. Saloy,	D. B. Macarty,
George Clark, et autres.	

Ainsi fait et passé, à mon bureau, dans la susdite ville de la Nouvelle-Orléans, en présence de F. McG. Swain et G. A. D. Kemper, témoins requis et connus, ainsi que le dit acte avec les dites parties et comparants et moi, le dit notaire, le jour, le mois et l'année ici indiqués en premier lieu.

L'original est signé

G. A. Kemper, Edward Ivy,
F. McG. Swain. Notaire public.

Je certifie que ce qui précède est une copie exacte de l'original inscrit dans mon registre.

En foi de quoi j'accorde les présentes, sous ma signature et le sceau de mon bureau, à la Nouvelle-Orléans, ce 31 janvier 1868.

EDWARD IVY,
Notaire public.

Le soussigné, député du préposé à l'enregistrement des hypothèques pour cette paroisse, certifie que l'acte de Société ci-dessus et la susdite Charte a été inscrit aujourd'hui, à mon bureau dans le livre de société No 7, folios 67, 68, 69, 70 et 71.

A. DUCATEL, jr.
Député du Préposé à l'enregistrement des hypothèques.
Nlle-Orléans, 31 janvier 1868.
4 fév—5 ips

WOOLVERTON & SA RRINGER vs JAMES HILL

TROISIEME COUR DE DISTRICT de la Nouvelle-Orléans—No 19,792—Il y a ordre d'un ville ci-dessus, dans l'affaire ci-dessus, le premier lot de terre, dans l'ancien faubourg Marigny, borné par la rue de Royale, entre ses Dépendances, dans la Troisième District de cette ville, à la vente publique et adjudication définitive de la propriété dont description suit :

Un certain terrain situé dans le Premier District de cette ville, dans l'Ilet borné par les rues Baronne, Perdido, Carondelet et St. Charles, composant un carré de cent pieds de front sur chacune des dites rues, et contenant quatre arpents, ou environ, suivant le plan de Pilié, Pilié et Soniat, arpenteurs, en date du 5 Avril 1832. Les dites rues sont bordées de trottoirs et macadamisées, mesure soixante-cinq pieds de face à la rue Baronne, et cent pieds de profondeur, et le reste de la dite propriété, mesure cent pieds de front sur la rue Perdido, et cent pieds de profondeur.

Ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Saisie dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant, au moment de l'adjudication.

GEO. W. AVERY,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.

13 mars—13,21,29—3,14 sav

Edward Murphy vs Henry Cassidy.

TROISIEME COUR de District de la Nouvelle-Orléans—No 19,826—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Troisième Cour de District de la Nouvelle-Orléans, dans l'affaire ci-dessus, à Charles Slocumb, ci-devant shérif, transféré par la loi à Henry T. Hays, ci-devant shérif, et transféré par le même à moi, ci-devant shérif, et transféré par le même à moi, ci-devant shérif, et transféré par le même à moi